

22 OCT 1971

à compléter

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE ALSACIENNESTATUTSTITRE PREMIERCOMPOSITION DE L'ASSOCIATIONArticle premier

L'association dite ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE ALSACIENNE fondée en 1876, reconnue d'utilité publique par décret du 5 août 1929, a pour but d'établir un centre commun de relations amicales entre les membres qui la composent, de créer des bourses à l'Ecole Alsacienne et de venir en aide à ceux des anciens élèves qui peuvent avoir besoin d'assistance. L'Association peut également fonder des prix au profit des élèves de l'Ecole Alsacienne.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article deux

Les moyens d'action de l'Association sont notamment la publication ou la participation à la publication de bulletins et annuaires, l'organisation de réunions d'anciens élèves, la mise en place d'organismes facilitant l'entr'aide et l'orientation, la création de bourses, de prix, de récompenses, la distribution de secours et, plus généralement, tous moyens de nature à permettre la réalisation des buts définis à l'article premier.

Article trois

L'Association se compose de membres actifs, de membres perpétuels, de membres juniors et de membres associés élèves des classes terminales, de membres associés personnes physiques ou morales.

.../...



Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration et s'engager à verser la cotisation annuelle minimum correspondante.

La cotisation annuelle minimum est de :

- 25 F pour les membres actifs,
- 5 F pour les membres juniors, et les membres associés étudiants des classes
- 10 F pour les membres associés personnes physiques, terminales
- 25 F pour les membres associés personnes morales.

Peuvent être membres actifs, les anciens élèves justifiant au moins d'un an de présence à l'Eccle. Ils ont la possibilité de racheter leurs cotisations par le versement d'une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle et de devenir ainsi membres perpétuels.

Peuvent être membres juniors, les anciens élèves âgés de moins de 25 ans ou les étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de cet âge.

Peuvent être membres associés, les professeurs de l'Ecole, les parents d'élèves, les élèves des classes terminales et, en général, toute personne physique ou morale s'intéressant aux buts de l'Association.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale qui peut, en outre, demander aux membres perpétuels un versement bénévole supplémentaire correspondant.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article quatre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission,
- 2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale ; le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

.../...

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article cinq

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 et 20 au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour cinq années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Ils sont choisis parmi les membres actifs, les membres juniors, les membres perpétuels ou les membres d'honneur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait régulièrement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par cinquième.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article six

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du 1/3 au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

.../...

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président
et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratés au moyen
des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.



Les délibérations sont prises à la majorité
des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle
du Président est prépondérante.

Après quatre absences consécutives non justifiées, tout
membre du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.
Absences et démission sont constatées dans les procès-verbaux du Conseil
d'Administration. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article sept

Les membres de l'Association ne peuvent re-
cevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont
confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.
Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil
d'administration statuant hors la présence des intéressés ;
des justifications doivent être produites, qui font l'objet de
vérifications.

Le patrimoine de l'Association répond seul des
engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres
de l'Association ou administrateurs puisse en être personnelle-
ment responsable.

Les agents rétribués de l'Association peuvent
être appelés par le Président à assister avec voix consultative
aux séances de l'assemblée générale.

Article huit

L'assemblée générale de l'Association comprend
les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient
affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et
chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administra-
tion ou sur demande du quart de ses membres au moins.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.
Cet ordre du jour doit comporter, notamment, les questions qui auraient été
soumises par écrit par ~~un~~ quinze ~~des~~ membres actifs de l'Association.
Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

+ l'examen

.../...

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.



Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont ^{mis à la disposition} ~~adressés~~ chaque année de tous les membres de l'Association.

Article neuf

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation écrite à l'un des Vice-Présidents ou au Secrétaire général de l'Association, soit en cas d'empêchement, soit pour une action limitée et définie dans la délégation écrite.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La représentation est expressément admise mais aucun membre de l'Association ne peut représenter plus de 15 autres membres.

Article dix

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article onze

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966., et tous textes subséquents.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

.../...



TITRE III

DOTATION, RESSOURCES ACTUELLES

Article douze

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 1.910 Francs (mille neuf cent dix francs) constituée en valeurs mobilières, conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2°) les capitaux provenant des libéralités ;
- 3°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article treize

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

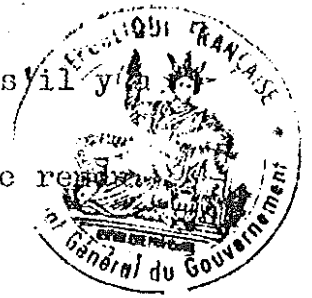
Article quatorze

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4°) de l'article 12 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6°) du produit des rétributions perçues pour service rendu ;



Article quinze

Il est créé un fonds de secours affecté exclusivement à l'aide à des membres de l'Association ou à des élèves de l'Ecole qui en ont besoin et le méritent. Cette aide revêt la forme de bourses, prêts d'honneur ou de dons.

Ce fonds est alimenté par des libéralités dont l'emploi est spécifié par le donateur et par un prélèvement sur les ressources annuelles.

Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs d'appréciation quant à la suite à donner aux demandes d'aide ou de secours.

Toutefois, lorsque le montant de cette aide ou de ce secours excède 1.000 Frs, il doit recueillir l'avis favorable du conseil d'administration.

La gestion du fonds est assurée par le conseil d'administration qui rend compte à l'assemblée générale.

Article seize

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui, avec la comptabilité également distincte du fonds de secours prévu à l'article 15, forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du département, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article dix-sept

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la



proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article dix-huit

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article dix neuf

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article vingt

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur.

.../...

Elles ne sont valables qu'après approbation
du Gouvernement.



TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article vingt et un

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Article vingt-deux

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article vingt-trois

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 23 Septembre 1941

Le Rapporteur

M. J. J. J.

*Carte d'identité et
carte de vote*

[Signature]

Carte d'identité et carte de vote

[Signature]